



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET
DES ELECTIONS

ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2018/2288

Portant fixation des tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne – Scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral et notamment son article R 39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/DCL/BRE/2018/2069 du 13 novembre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales mise en place à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 21 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux (prix du papier et frais d'impression) des listes de candidats à l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de l'Yonne qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés sont fixés comme suit :

Circulaires (format 210 x 297 mm)

Recto

Le premier mille.....	196 Euros
Le mille suivant	19 Euros

Recto-verso

Le premier mille.....	255 Euros
Le mille suivant	25 Euros

Bulletins de vote (format 148 x 210 mm)

Le premier mille.....	120 Euros
Le mille suivant	15 Euros

Article 2 : les prix mentionnés sont établis hors taxes et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à un remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport et livraison). Tous travaux de photogravures sont exclus du remboursement.

Article 3 : Les circulaires doivent être imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Article 4 : Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Article 5 : Les documents électoraux doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 6 : Le remboursement des frais de propagande électorale s'effectuera sur présentation d'une facture, en double exemplaire, correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote, libellée au nom de la liste de candidats et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Le taux de TVA à appliquer est de 5,5 %.

Article 7 : Pour les listes de candidats ayant eu recours à des imprimeurs installés en dehors du département de l'Yonne, le remboursement s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le celui qui assure ledit remboursement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux mandataires des listes de candidats, aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales.

Auxerre, le 19 DEC. 2010

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER